

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2005-06-22) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 29

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés (2005-06-22)

Avertissement — Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
BOISSONS			
Les distilleries Schenley inc. (Valleyfield)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ	1	4
BOIS			
Montel inc. (Montmagny)	Le Syndicat des employés de Montel inc. — CSD	2	5
Tembec industries inc., groupe des produits forestiers, division fabrication SPE, Est du Canada usine de sciage et usine de rabotage Taschereau et employés de bureau de l'usine Abitibi-Ouest	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057 — FTQ	3	6
Tembec industries inc., groupe des produits forestiers, division fabrication SPE, Est du Canada, usine Abitibi-Ouest, site La Sarre, usine de sciage et de rabotage	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057 — FTQ	4	8
Produits forestiers La Tuque inc.	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 193 — FTQ	5	10
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
Corporation emballages flexibles Sonoco Canada (Terrebonne)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sonoco — FTPF-CSN	6	12
PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
Racan Carrier Co. (Laval)	L'Association internationale des travailleurs de métal en feuilles, Union local 116 — FTQ	7	14
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)			
Réservoir d'acier Granby, division de Granby industries LP	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414 — FTQ	8	15

Employeur	Syndicat	N°	Page
La Compagnie A. & D. Prévost inc. (Richelieu)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414 — FTQ	9	16
MACHINERIE (sauf électrique)			
Les Emballages Orion Canada inc. (Laval)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — CSN	10	17
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
Transport Thom ltée (Gatineau)	L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 — FTQ	11	19
COMMERCE DE GROS Produits pétroliers			
Groupe Éthier inc. (Mirabel)	Le Syndicat des travailleurs industriels et commerciaux (STIC) section locale 95	12	19
SERVICE DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
La Ville de Sherbrooke	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3672 — FTQ	13	21
La Ville de Sherbrooke	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114 — FTQ	14	22
La Ville de Magog	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1054 — FTQ	15	23
La Ville de Laval	Le Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Laval, section locale 1113, SCFP — FTQ	16	25
AUTRES SERVICES			
Carrefour Providence (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Carrefour Providence — CSN	17	27
NOTES TECHNIQUES			29

**Les distilleries Schenley inc. (Valleyfield)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation
et du commerce, section locale 501 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (145) 227
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 77; hommes : 150
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2004
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2009
- **Date de signature :** 4 avril 2005
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Opérations continues

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• **Salaires**

1. Aide général classe « B » et préposé à la réparation

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 22,69 \$ (22,34 \$)	/heure 23,22 \$	/heure 23,82 \$	/heure 24,43 \$	/heure 25,05 \$

2. Mécanicien opérateur, 33 salariés

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 26,85 \$ (26,50 \$)	/heure 27,38 \$	/heure 27,98 \$	/heure 28,59 \$	/heure 29,21 \$

3. Assistant ingénierie électronique

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 28,10 \$ (25,69 \$)	/heure 28,63 \$	/heure 29,23 \$	/heure 29,84 \$	/heure 30,46 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale

Le nouveau salarié reçoit 5 \$/heure de moins que le taux de sa classification, 4 \$/heure de moins après 2 081 heures, 3 \$/heure de moins après 4 161 heures et le taux de sa classification après 6 241 heures.

Le nouveau salarié de métier reçoit 2 \$/heure de moins durant les 2 080 premières heures. Par la suite, il reçoit le taux de sa classification.

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
0,35 \$/heure	0,53 \$/heure	0,60 \$/heure	0,61 \$/heure	0,62 \$/heure

• **(Indemnité de vie chère $\text{\textcircled{R}}$)**

• **Primes**

Samedi et dimanche : 50 % du taux normal

Soir : (0,75 \$) 0,80 \$/heure — entre 16 h et 0 h

Nuit : (0,85 \$) 1 \$/heure — entre 0 h 01 et 7 h 30

Opérations continues : 1 \$/heure — 20 h à 8 h

Formation : 0,50 \$/heure

Contremaître travaillant à l'entretien : 0,50 \$/heure de plus que le grade 22

Contremaître travaillant aux bouilloires : 0,50 \$/heure de plus que le grade 21

Peinture au fusil : 0,10 \$/heure

Réservoir à eau élevé : 50 % du taux de salaire normal

Salarié de métier : 0,25 \$/heure — salarié en charge

• **Allocations**

Appareils et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines ou souliers de sécurité : 1 paire/année

N.B. Le salarié qui a travaillé plus de 720 heures durant la période du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante, a droit à une 2^e paire à l'automne de l'année courante.

Outils personnels : remplacement des outils brisés à l'ouvrage — salarié d'entretien

	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
(200 \$)	205 \$/an	210 \$/an	215 \$/an	220 \$/an
		225 \$/an		

Lunettes de sécurité de prescription : 1 paire/12 mois maximum; l'employeur paie le coût de foyers dégradés et de lentilles anti-reflets

100 \$ maximum — achat chez un autre fournisseur

Couvre-chaussures : fournies par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés personnels**

4 jours/année — salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6,0 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8,0 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10,0 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12,0 % ou taux normal
30 ans	6 sem. + 1 jour	12,4 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut cesser de travailler à n'importe quel moment au cours de sa grossesse sur recommandation médicale. Sur demande, la salariée a droit à un congé sans solde d'une période de 1 an à la suite de son congé de maternité.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur, à 95 % par l'employeur et à 5 % par le salarié à compter du 1^{er} janvier 2005, à 90 % par l'employeur et à 10 % par le salarié au 1^{er} mai 2008

1. Assurance vie

Indemnité :

	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
— salarié (40 000 \$)	42 000 \$	43 000 \$	44 000 \$
41 000 \$			

1^{er} mai 2008

- 45 000 \$
- mort accidentelle ou mutilation : double indemnité
- pré-retraité : 7 500 \$
- retraité : 7 500 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : (600 \$/sem.) 66,67 % du salaire normal pour un maximum de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : (1 500 \$/mois) 50 % du salaire mensuel normal maximum 2 000 \$, 2 500 \$ à compter du 1^{er} mai 2007.

Début : après les prestations de courte durée.

3. Assurance maladie

Frais assurés : frais de médicaments prescrits; chiropraticien maximum 30 \$/visite et 40 \$/radiographie jusqu'à un maximum de 750 \$/personne/an; naturopathe et physiothérapeute jusqu'à un maximum de (250 \$) 350 \$/personne/an/praticien; appareils auditifs (300 \$) 450 \$/personne/an; orthophoniste maximum 600 \$/personne/an.

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement selon le barème 1998 de l'Ordre des dentistes du Québec, celui de 2000 à compter du 1^{er} mai 2006 et celui de 2002 au 1^{er} mai 2008.

5. Soins oculaires

Frais assurés : frais admissibles jusqu'à un maximum de 300 \$/personne/24 mois.

6. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu avec certaines modifications.

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 11; hommes : 146

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : production

• Échéance de la convention précédente : 31 mai 2004

• Échéance de la présente convention : 31 mai 2011

• Date de signature : 16 mars 2005

• Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

Équipe de soir

10 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Manutentionnaire, emballer et autres occupations

1 ^{er} juin 2005	1 ^{er} juin 2006	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008
/heure 17,45 \$ (17,10 \$)	/heure 17,81 \$	/heure 18,31 \$	/heure 18,87 \$

2. Expéditeur, fileur et autres occupations, 35 salariés

1 ^{er} juin 2005	1 ^{er} juin 2006	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008
/heure 17,85 \$ (17,50 \$)	/heure 18,21 \$	/heure 18,71 \$	/heure 19,27 \$

3. Outilleur établi, peintre Ransburg et autres occupations

1 ^{er} juin 2005	1 ^{er} juin 2006	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008
/heure 18,25 \$ (17,90 \$)	/heure 18,61 \$	/heure 19,11 \$	/heure 19,67 \$

N.B. Le salarié reçoit à l'embauche 2,40 \$/heure de moins que le taux de sa classe d'emploi, par la suite, il reçoit une augmentation de 0,20 \$/heure/400 heures travaillées, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne le taux de sa classe.

Il existe un système de partage des bénéfices.

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2005	1 ^{er} juin 2006	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009
0,35 \$/heure	0,36 \$/heure	0,50 \$/heure	0,56 \$/heure	Indemnité de vie chère

1^{er} juin 2010

Indemnité de vie chère

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi entre le 1^{er} juin 2004 et le 16 mars 2005, a droit à un montant forfaitaire de 1 000 \$ calculé au prorata des heures rémunérées à taux simple au cours de la période du 1^{er} juin 2004 au 16 mars 2005. Le montant est versé dans les 20 jours suivant le 16 mars 2005.

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC ville de Québec, 1992 = 100

Indice de base : 2009 — mars 2008
2010 — mars 2009

Mode de calcul

2009

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de mars 2009 par rapport à celui de mars 2008 est payé, minimum 3,5 % et maximum 5 %. Le pourcentage est applicable sur le taux moyen.

2010

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage est intégré aux taux de salaire les 1^{er} juin 2009 et 1^{er} juin 2010 respectivement.

6

• Primes

Soir : 0,60 \$/heure ^{1^{er} juin 2007} 0,70 \$/heure

Nuit : 0,75 \$/heure ^{1^{er} juin 2007} 0,85 \$/heure

Travail à l'extérieur de Montmagny :

0,25 \$/heure travaillée

0,25 \$/heure passée à voyager à compter du départ de l'usine
0,50 \$/heure — salarié responsable qui dirige le travail

Chef d'équipe : 0,40 \$/heure de plus que la plus haute classe évaluée

Responsable des tests de soudeur : 0,20 \$/heure — salarié accrédité par le Bureau canadien de soudure

• Allocations

Équipement et vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur et remplacées lorsque requis, maximum 1 paire/an, ou l'achat d'un autre modèle jusqu'à concurrence de (105 \$) 125 \$/an plus taxes, 140 \$ à compter du 1^{er} juin 2008

Lunettes de sécurité : fournies et remplacées lorsque requis et selon les modalités prévues, maximum 1 paire/2 ans

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
3 ans	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
10 ans	4 sem.	(8,0 %) 8,5 %
15 ans	4 sem.	(9,0 %) 9,5 %
20 ans	(4) 5 sem.	(9,5 %) 10,0 %
(23 ans R)	(5 sem.)	(10,0 %) (10,0 %)
25 ans	5 sem.	(11,5 %) 12,0 %
30 ans N	6 sem.	12,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde.

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié, la contribution du salarié est appliquée tout d'abord sur l'assurance salaire.

1. Régime de retraite

À la suite du partage des profits nets, il est convenu entre les parties qu'un partage supplémentaire à partir du solde résiduel soit distribué entre les parties et que la part du salarié soit versée dans un REER individuel.

3

Tembec Industries inc., groupe des produits forestiers, division fabrication SPÉ, Est du Canada usine de sciage et usine de rabotage Taschereau et employés de bureau de l'usine Abitibi-Ouest et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (135) 130

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 8; hommes : 122

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 31 juillet 2004

• **Échéance de la présente convention** : 31 juillet 2009

• **Date de signature** : 30 mars 2005

• **Durée normale du travail**

42,5 heures/sem. ou moyenne de 42,5 heures/sem.

Commis en forêt

45 heures/sem.

Secrétaire réceptionniste et commis-comptable

40 heures/sem.

Production usine sciage, rabotage, opérateur de tracteur/sciage, planeur et bois rond, homme de cour par alternance, mécanicien, homme de soutien, nettoyeur, mécanicien préventif, machiniste affûteur, homme d'entretien bâtisse, soudeur, hydraulicien et électricien

Horaire jour/nuit

45 heures/sem. — horaire de jour

40 heures/sem. — horaire de nuit

Horaire sur 3 quarts site Taschereau **N**

Production usine sciage, rabotage, opérateur de tracteur/sciage, planeur et bois rond

37,5 heures/sem. payées pour 40 heures

Mécanicien **N**

Horaire de fin de semaine

34 heures/sem. payées pour 40 heures

• Salaires

1. Empileur, journalier à l'emballage et préposé à la latte

1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
/heure 18,83 \$ (18,58 \$)	/heure 19,08 \$	/heure 19,33 \$	/heure 19,58 \$	/heure 19,83 \$

2. Opérateur de tracteur, 10 salariés

1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
/heure 20,03 \$ (19,58 \$)	/heure 20,48 \$	/heure 20,98 \$	/heure 21,53 \$	/heure 22,13 \$

3. Formateur

1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
/heure 28,95 \$ (28,50 \$)	/heure 29,40 \$	/heure 29,90 \$	/heure 30,45 \$	/heure 31,05 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale

Augmentation générale

1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
0,45 \$/heure	0,45 \$/heure	0,50 \$/heure	0,55 \$/heure	0,60 \$/heure

Décanteur, empileur, entêteur de raboteuse/petit planeur, entêteur de raboteuse/gros planeur, journalier à l'emballage, opérateur de petit chariot élévateur, préposé à la latte, préposé à l'attacheuse automatique et préposé à l'empileuse automatique

1 ^{er} août 2004	1 ^{er} août 2005	1 ^{er} août 2006	1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008
0,25 \$/heure				

• Primes

(Samedi et dimanche **R**)

Machiniste responsable : 0,20 \$/heure

Chef opérateur chaufferie et séchoirs : 0,63 \$/heure

Mécanicien d'entretien machinerie fixe et responsable : 0,40 \$/heure

Réparation des courroies : 0,30 \$/heure

Nuit : 0,30 \$/heure

Horaire de 3 quarts/jour **N** : 0,25 \$/heure

Opérateur chaufferie et séchoirs pour travers **N** : 0,45 \$/heure

Électricien **N** : 0,40 \$/heure

Électricien A-2 **N** : 1,10 \$/heure

Électricien A-2 et responsable de département **N** : 2,10 \$/heure

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Uniformes de travail :

25 \$/année — salarié qui fait de l'entretien les fins de semaine à l'exclusion des périodes des fêtes et des vacances annuelles (50 \$/année — salarié affecté à la maintenance et à l'attacheuse automatique au rabotage **R**)

200 \$/année **N** — maintenance

100 \$/année **N** — chaufferie et séchoirs

50 \$/année **N** — homme de cour et homme d'entretien bâtisses

Bottes de sécurité **N** : 115 \$/an — général

1^{er} avril 2006 **1^{er} avril 2007** **1^{er} avril 2008**

120 \$/année 125 \$/année 130 \$/année

330 \$/année — maintenance

1^{er} avril 2006 **1^{er} avril 2007** **1^{er} avril 2008**

335 \$/année 340 \$/année 345 \$/année

260 \$/année — cour et chaufferie

1^{er} avril 2006 **1^{er} avril 2007** **1^{er} avril 2008**

265 \$/année 270 \$/année 275 \$/année

165 \$/année — nettoyeur et homme de soutien

1^{er} avril 2006 **1^{er} avril 2007** **1^{er} avril 2008**

170 \$/année 175 \$/année 180 \$/année

Outils **N** : 250 \$/année pour le remplacement et la perte d'outils — salarié de la maintenance

Assurance contre l'incendie et le vol — outils : l'employeur paie 100 % du coût de la prime pour les outils personnels après une franchise de 25 \$ — mécanicien d'entretien de machinerie fixe, soudeur/entretien, machiniste et hydraulicien

• Jours fériés payés

(12) 11 jours/année

• Congés mobiles **N**

2 jours/année — salarié qui a 1 année d'ancienneté

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5,0 % ou taux normal
3 ans	2 sem.	6,0 % ou taux normal
5 ans	3 sem.	7,0 % ou taux normal
7 ans	3 sem.	8,0 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8,0 % ou taux normal
15 ans	4 sem.	9,0 % ou taux normal
20 ans	5 sem.	10,0 % ou taux normal
25 ans	5 sem.	10,5 % ou taux normal
30 ans	5 sem.	11,0 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 30 jours de service continu.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 30 jours de service continu.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la ou le salarié qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école, ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

- salarié : (1,5) 2 fois le salaire annuel, maximum **N** 100 000 \$
- mort accidentelle : double indemnité
- conjoint : (8 000 \$) 10 000 \$
- enfant : (4 000 \$) 5 000 \$

N.B. Une assurance vie facultative disponible par tranche de 1 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence de la couverture de base et la prime est payée à 100 % par le salarié.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : 66,66 % du salaire hebdomadaire jusqu'à concurrence du maximum de la rémunération assurable établie par le régime d'assurance emploi, pour une période maximale de 26 semaines.

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation et chirurgie d'un jour; 8^e jour, maladie.

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié.

Prestation : 60 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 2 000 \$/mois non intégré à la Régie des rentes du Québec, et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans.

Début : après les prestations de courte durée.

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût des prescriptions après une franchise annuelle de 25 \$/salarié; frais de chiropraticien 20 \$/visite, maximum 20 visites/année.

4. Soins dentaires

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base et à 50 % des frais de dentiers, et ce, jusqu'à un maximum de 1 000 \$/année civile/personne assurée après une franchise annuelle de 25 \$/personne et 50 \$/famille; les frais admissibles sont remboursés selon le barème applicable soit l'année courante moins 2 ans selon le guide des soins bucco-dentaires de l'Association des chirurgiens-dentistes de la province de Québec.

5. Soins oculaires **N**

Frais assurés : remboursement à 100 % d'un examen optique/2 ans/personne/famille.

6. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 2,2 % du salaire admissible de l'année jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année, plus 4 % du salaire admissible en excédent du MGA.

Il existe un programme de retraite anticipée.

Tembec Industries inc., groupe des produits forestiers, division fabrication SPÉ, Est du Canada usine Abitibi-Ouest, site La Sarre, usine de sciage et de rabotage et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (95) 125

• **Répartition des salariés selon le sexe**

hommes : 125

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 2004

• **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2009

• **Date de signature :** 31 mars 2005

• **Durée normale du travail**

8,5 heures/j, 42,5 heures/sem.

Chaufferie et séchoir

5 jours/sem., moyenne de 43 heures/sem.

Horaire 3 quarts de travail

5 jours/sem., 37,5 heures/sem. payées pour 42,5 heures

Maintenance horaire de fin de semaine **N**

34 heures/sem. payées pour 42 heures

• **Salaires**

1. Nettoyeur, journalier et autres occupations

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 18,65 \$ (18,20 \$)	/heure 19,10 \$	/heure 19,60 \$	/heure 20,15 \$	/heure 20,75 \$

2. Opérateur écorceuse et autres occupations, 50 salariés

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 20,05 \$ (19,60 \$)	/heure 20,50 \$	/heure 21,00 \$	/heure 21,55 \$	/heure 22,15 \$

3. Électricien classe A et autres occupations

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
/heure 22,67 \$ (22,22 \$)	/heure 23,12 \$	/heure/heure 23,62 \$	/heure 24,17 \$	24,77 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
0,45 \$/heure	0,45 \$/heure	0,50 \$/heure	0,55 \$/heure	0,60 \$/heure

Ajustements

Opérateur tronçonneuse et chargeuse sur rails et opérateur tronçonneuse et classeur de billes
Entêteur de raboteuse et préposé au désempilage

9 août 2004 **31 janv. 2005**
0,30 \$/heure

0,70 \$/heure

• **Primes**

Machiniste responsable : 0,20 \$/heure

Réparation de courroies : 0,30 \$/heure

Chef opérateur chaufferie et séchoirs **[N]** : 0,63 \$/heure

Électricien **[N]** : 0,40 \$/heure

Électricien A2 **[N]** : 1,10 \$/heure

Électricien A2 responsable de département **[N]** : 2,10 \$/heure

Horaire « O » du mercredi au samedi **[N]** : 1 \$/heure

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité :

110 \$/an — général

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
115 \$/an	120 \$/an	125 \$/an	130 \$/an

245 \$/an — cour

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
260 \$/an	265 \$/an	270 \$/an	275 \$/an

195 \$/an — chaufferie

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
260 \$/an	265 \$/an	270 \$/an	275 \$/an

160 \$/an — nettoyeur

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
165 \$/an	170 \$/an	175 \$/an	180 \$/an

— maintenance **[N]**

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
330 \$/an	335 \$/an	340 \$/an	345 \$/an

Uniformes : (fournis par l'employeur selon les modalités prévues)

— maintenance et soudeur

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009
200 \$/an	205 \$/an	210 \$/an	215 \$/an	220 \$/an

— opérateur chargeuse sur rails et tronçonneuse, opérateur tronçonneuse et classeur de billes, homme de cour et homme à tout faire

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009
50 \$/an	55 \$/an	60 \$/an	65 \$/an	70 \$/an

— chaufferie et séchoirs

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009
100 \$/an	105 \$/an	110 \$/an	115 \$/an	120 \$/an

Outils : 250 \$/an — salarié des horaires (A, B, C, D, E, F, G, K, L, M, N) A, B, C, D, E, F, G, K, L, M, N, S, T et le chef opérateur chaufferie et séchoirs, pour le remplacement et la perte d'outils

Assurance contre l'incendie et le vol — outils : l'employeur paie 100 % du coût de la prime pour les outils personnels après une franchise de 25 \$ — mécanicien d'entretien/millwright, soudeur/entretien et machiniste

• **Jours fériés payés**

(12) 11 jours/année

• **Congés mobiles** **[N]**

2 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5,0 %
3 ans	2 sem.	6,0 %
5 ans	3 sem.	7,0 %
7 ans	3 sem.	8,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	5 sem.	10,0 %
25 ans	5 sem.	10,5 %
30 ans	5 sem.	11,0 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 30 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 30 jours de service continu

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la ou le salarié qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : (1) 2 fois le salaire annuel, maximum **[N]** 100 000 \$

— mort accidentelle : double indemnité

— conjoint : (5 000 \$) 10 000 \$

— enfant : (2 500 \$) 5 000 \$ \$

N.B. Une assurance vie facultative disponible par tranche de 1 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence de la couverture de base et la prime est payée à 100 % par le salarié **[N]**.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur.

Prestation : 66,66 % du salaire hebdomadaire jusqu'à concurrence de 66,67 % du maximum de la rémunération assurable établie par le régime d'assurance emploi, pour une période maximale de 26 semaines.

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation et **N** chirurgie d'un jour; 8^e jour, maladie.

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié.

Prestation : 60 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 2 000 \$/mois non intégré à la Régie des rentes du Québec, et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans.

Début : après les prestations de courte durée.

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût des prescriptions après une franchise de 25 \$/année/salarié; frais de chiropraticien 20 \$ /visite, maximum 20 visites/année

4. Soins dentaires

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié.

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base et à 50 % des frais de dentiers, et ce, jusqu'à un maximum de 1 000 \$/année civile/personne assurée après une franchise annuelle de 25 \$/personne et 50 \$/famille; les frais admissibles sont remboursés selon le barème (1989) applicable soit l'année courante moins 2 ans selon le guide des soins bucco-dentaires de l'Association des chirurgiens-dentistes de la province de Québec.

5. Soins oculaires **N**

Frais assurés : remboursement à 100 % d'un examen optique/2 ans/personne/famille

6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur participe à un régime de retraite pour le salarié qui le désire, pour un montant équivalant à (3 %) 5 % du salaire total du salarié.

10

5

**Produits forestiers La Tuque inc.
et
Le Syndicat canadien des communications, de
l'énergie et du papier, section locale 193 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (76) 90
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 2; hommes : 88
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 22 octobre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 22 octobre 2009
- **Date de signature :** 1^{er} avril 2005
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

• Salaires

1. Apprenti mesureur et apprenti classificateur

23 oct. 2004	23 oct. 2005	23 oct. 2006	23 oct. 2007	23 avril 2008
/heure 16,74 \$ (16,24 \$)	/heure 17,12 \$	/heure 17,46 \$	/heure 17,81 \$	/heure 17,85 \$

23 oct. 2008

/heure
18,21 \$

2. Préposé, 40 % des salariés

23 oct. 2004	23 oct. 2005	23 oct. 2006	23 oct. 2007	23 avril 2008
/heure 18,82 \$ (18,32 \$)	/heure 19,24 \$	/heure 19,62 \$	/heure 20,01 \$	/heure 20,06 \$

23 oct. 2008

/heure
20,46 \$

3. Électronicien/informaticien

23 oct. 2004	23 oct. 2005	23 oct. 2006	23 oct. 2007	23 avril 2008
/heure 22,24 \$ (21,74 \$)	/heure 22,74 \$	/heure 23,19 \$	/heure 23,65 \$	/heure 23,71 \$

23 oct. 2008

/heure
24,18 \$

N.B. Pendant les premières 600 heures travaillées, le nouveau salarié reçoit 1,25 \$/heure de moins que le taux du poste qu'il occupe. Après 600 heures travaillées, le salarié reçoit le taux prévu au poste qu'il occupe.

Augmentation générale

23 oct. 2004	23 oct. 2005	23 oct. 2006	23 oct. 2007	23 avril 2008
0,50 \$/heure	2,25 %	2 %	2 %	0,25 %*

23 oct. 2008

2 %

* Ajustement

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 1^{er} avril 2005 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 23 octobre 2004 au 1^{er} avril 2005. La rétroactivité est payée dans les 15 jours suivant le 1^{er} avril 2005.

• Primes

Soir : (0,35 \$) 0,40 \$/heure

Soir/nuit : (0,35 \$) 0,50 \$/heure

Nuit : (0,45 \$) 0,60 \$/heure — de 23 h à 7 h

Disponibilité : (50 \$) 55 \$/24 heures — salarié requis d'être en disponibilité ou de garde en dehors de ses heures normales de travail, sauf pour le système à feu.

Chef d'équipe :

1 \$/heure de plus que le taux horaire (applicable aux opérateurs) de son occupation ou de celui applicable aux opérateurs, soit le plus élevé des deux — chef d'équipe à la production

(0,50 \$) 1 \$/heure — autres chefs d'équipe

• **Allocations**

Salopettes : fournies par l'employeur selon les modalités — homme de métier

Outils personnels : remplacés par l'employeur par des outils de même qualité lorsque requis — outils cassés pendant le travail

Assurance contre l'incendie — outils : (100 \$) 150 \$/année — homme de métier, pour le remplacement des outils endommagés ou brisés

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité :

(120 \$/année au besoin, maximum 1 fois/an pour des bottines de sécurité — salarié de production, électronicien si son travail le requiert, salarié de cours à l'inclusion des mesureurs, salarié affecté au ménage et opérateur de loader)

(130 \$/année au besoin, maximum 1 fois/an pour des bottes d'hiver — salarié de cours à l'inclusion des mesureurs)

(180 \$/année au besoin, maximum 1 fois/an — mécanicien, électricien et limeur pour l'achat de bottines de sécurité avec protecteurs métatarses)

L'employeur fournit au besoin les bottes de sécurité si requis.

Lunettes de sécurité de prescription : fournies par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

6 jours/année

• **Congés mobiles**

5 jours/année — salarié permanent

N.B. Le salarié occasionnel qui a travaillé au moins 10 mois dans l'année précédant la période de référence bénéficie des mêmes dispositions que le salarié permanent. Cette clause s'applique à compter du 1^{er} avril 2005 avec l'année de référence 2004. **N**

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	(10 jours) 2 sem.	4 %
5 ans	(15 jours) 3 sem.	6 %
9 ans	(20 jours) 4 sem.	8 %
18 ans N	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint bénéficie d'une journée de congé payé.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur jusqu'à un maximum de 12,24 \$/sem./protection individuelle, 16 \$/sem. à compter du 1^{er} avril 2005, 17 \$/sem. au 1^{er} janvier 2007 et 18 \$/sem.

au 1^{er} janvier 2009; payée à 50 % par l'employeur jusqu'à un maximum de 30,60 \$/sem./protection familiale, 34 \$/sem. à compter du 1^{er} avril 2005, 36 \$/sem. au 1^{er} janvier 2007 et 38 \$/sem. au 1^{er} janvier 2009.

Le salarié paie en entier le coût de l'assurance salaire à même sa contribution et le surplus, s'il en est, est appliqué sur les autres bénéficiaires.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 40 000 \$

— décès et mutilation accidentelle : 40 000 \$

— conjoint : 10 000 \$

— enfant : 5 000 \$

2. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui justifie d'un an d'ancienneté a droit à un crédit de 2 jours de congé de maladie à raison de un sixième de jour/mois travaillé.

Les jours non utilisés dans l'année sont monnayables à la fin de l'année au taux en vigueur au moment où ils ont été crédités.

N.B. Le salarié occasionnel qui a travaillé au moins 10 mois dans l'année précédant la période de référence bénéficie des mêmes dispositions que le salarié permanent. Cette clause s'applique à compter du 1^{er} avril 2005 avec l'année de référence 2004. **N**

3. Assurance salaire

LONGUE DURÉE

Prestation : pour la durée de l'invalidité, jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite, selon la première des éventualités.

Début : après 119 jours incluant le délai de carence et l'assurance emploi.

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % d'une chambre semi-privée; remboursement direct à 80 % avec carte des médicaments admissibles et des frais de chiropraticien et autres frais admissibles ainsi que remboursement à 50 % des frais pour psychologue et psychiatre, et ce, jusqu'à un maximum de 500 \$/an/spécialiste; remboursement des frais pour prothèses auditives jusqu'à un maximum de 300 \$/48 mois.

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins de base, maximum 2 500 \$ et à 80 % des prothèses amovibles, maximum 2 500 \$, et ce, sans franchise.

6. Soins oculaires

Frais assurés : 250 \$/24 mois et remboursement à 80 % de l'examen de la vue, maximum 40 \$/année.

7. Régime de retraite

Cotisation : (l'employeur contribue pour un montant égal à 1,5 % du salaire brut normal du salarié à la condition que le salarié contribue également pour un montant égal à celui de l'employeur, et ce, dans le Fonds de solidarité de la FTQ).

Dans les 3 mois suivant le 1^{er} avril 2005, l'employeur s'engage à mettre sur pied un régime de retraite simplifié à l'intention du salarié admissible.

À compter du 1^{er} avril 2005, l'employeur convient de contribuer pour un montant égal à 3 % des gains bruts du salarié admissible, excluant le temps supplémentaire payé et le temps supplémentaire mis en banque, et ce, au régime de retraite simplifié en autant que le salarié admissible contribue pour un montant égal ou supérieur à celui de l'employeur.

Le salarié admissible peut contribuer à son choix dans un des deux régimes, soit dans le régime de retraite simplifié de l'employeur ou dans le Fonds de solidarité de la FTQ.

6

Corporation emballages flexibles Sonoco Canada (Terrebonne) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Sonoco — FTPF-CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (120) 108
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 8; hommes : 100
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 2004
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2009
- **Date de signature :** 1^{er} mars 2005
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
ou
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé appoint, aide emballeur et autres occupations

	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
début	/heure 16,06 \$ (15,67 \$)	/heure 16,46 \$	/heure 16,87 \$	/heure 17,30 \$
après 480 heures	17,04 \$ (16,62 \$)	17,46 \$	17,90 \$	18,35 \$

1^{er} mai 2008

/heure
17,73 \$
18,81 \$

2. Opérateur « Deacro » et « Titan » et emballeur/département découpage, 20 salariés

	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
début	/heure 19,78 \$ (19,30 \$)	/heure 20,28 \$	/heure 20,78 \$	/heure 21,30 \$
après 480 heures	20,43 \$ (19,93 \$)	20,94 \$	21,46 \$	22,00 \$

1^{er} mai 2008

/heure
21,84 \$
22,55 \$

3. Pressier classe 1 (FMC) et pressier classe 8-1 (PCMC)

	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
début	/heure 24,37 \$ (21,21 \$) ¹ (23,48 \$) ²	/heure 24,98 \$	/heure 25,61 \$	/heure 26,25 \$
après 480 heures	24,82 \$ (21,54 \$) ¹ (23,91 \$) ²	25,44 \$	26,08 \$	26,73 \$

1^{er} mai 2008

/heure
26,90 \$
27,40 \$

¹ Pressier classe 1 (FMC)

² Pressier classe 8-1 (PCMC)

N.B. Regroupement de certaines occupations.

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} mai 2004 au 1^{er} mars 2005.

Ajustements

	1 ^{er} mai 2004
chef d'équipe/montage /vulcanisation	0,30 \$/heure
emballeur	1,07 \$/heure
pressier cl. 2 (FMC)	1,95 \$/heure
pressier cl. 1 (FMC)	2,67 \$/heure
opérateur « Egan » cl. 1 et 2, opérateur « Sheldahl » cl. 1 et 2, pressier cl.8-1 et 8-2(PCMC)	0,30 \$/heure

• **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1986 = 100

Indice de base : 2004 — avril 2003
2005 — avril 2004
2006 — avril 2005
2007 — avril 2006
2008 — avril 2007

Mode de calcul**2004**

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC d'avril 2004 par rapport à celui d'avril 2003 est payé.

2005, 2006, 2007 et 2008

La même formule s'applique avec les ajustement requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage est intégré, s'il y a lieu, aux taux de salaire les 30 avril 2004, 30 avril 2005, 30 avril 2006, 30 avril 2007 et 30 avril 2008.

N.B. Applicable seulement si le pourcentage est plus grand que les augmentations minimales des salaires prévues.

• **Primes**

Soir : (0,50 \$) 0,75 \$/heure

Nuit : (0,85 \$) 1 \$/heure

Formateur : 1 \$/heure de plus que le taux horaire le plus élevé du département

Téléavertisseur [N] : 50 \$/sem. — électronicien/électricien en fonction sur le téléavertisseur

• **Allocations**

Chaussures de sécurité : 1 paire/année

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtement de travail : 3 pantalons/an ou 2 pantalons/an et 2 chemises/an — tous les salariés après leur période d'essai

Lunettes de sécurité de prescription : l'employeur paie le coût de lunettes « qualité oculiste »

• **Jours fériés payés**

14 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	6 % ou 120 heures
2 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+ 1 jour	+ 0,4 % ou taux normal
3 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+ 2 jours	+ 0,8 % ou taux normal
4 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+ 3 jours	+ 1,2 % ou taux normal
5 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+ 5 jours	+ 2 % ou taux normal
6 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+ 5 jours	+ 2 % ou taux normal
7 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+ 6 jours	+ 2,4 % ou taux normal
8 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+ 7 jours	+ 2,8 % ou taux normal
9 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+ 8 jours	+ 3,2 % ou taux normal
10 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+10 jours	+ 4 % ou taux normal
11 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+11 jours	+ 4,4 % ou taux normal
12 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+12 jours	+ 4,8 % ou taux normal
13 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+13 jours	+ 5,2 % ou taux normal
14 ans	10 jours	6 % ou 120 heures
	+14 jours	+ 5,6 % ou taux normal
15 ans et plus	10 jours	6 % ou 120 heures
	+15 jours	+ 6 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

La salariée a droit à un congé qui peut être d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement.

Dans certains cas spéciaux, la durée du congé peut être prolongée sur présentation d'attestations médicales.

Lors d'une interruption de grossesse naturelle ou non et sur présentation d'une attestation médicale, la salariée a droit à 2 jours payés au salaire qu'elle aurait normalement gagné incluant la prime de quart de soir ou de nuit le cas échéant.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à la grossesse.

La salariée reçoit de l'employeur un montant de 120 \$ pour la 18^e semaine de congé. Elle peut, si elle le désire, obtenir un congé sans solde supplémentaire d'une durée de 6 mois.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde.

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde.

4. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines.

Ce congé peut être pris à la suite d'un congé de maternité dans le cas d'une salariée.

• **Avantages sociaux**

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 25 000 \$

— mort accidentelle et perte de certains membres : 25 000 \$

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 2 500 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : 70 % du salaire brut imposable pour une durée maximale de 17 semaines

Début : 1^{er} jour, accident; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié.

Prestation : 70 % du salaire brut imposable indexable au coût de la vie jusqu'à un maximum de 3 %/an et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée.

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % d'une chambre semi-privée et à 80 % des médicaments.

4. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

N.B. Le régime peut être amélioré en autant que le salarié paie le prorata du coût de l'amélioration moins les taxes.

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais admissibles jusqu'à un maximum de 1 000 \$/année/personne.

5. Soins oculaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

N.B. Le régime peut être amélioré en autant que le salarié paie le prorata du coût de l'amélioration moins les taxes.

Frais assurés : remboursement des frais admissibles jusqu'à un maximum de 250 \$/24 mois/personne.

6. Régime de retraite

Les parties conviennent de choisir « Fondation », le Fonds de développement de la CSN pour la coopération et l'emploi et « Bâtirente », un REER collectif, comme véhicules d'accumulation d'épargne-retraite pour les salariés.

Cotisation : l'employeur contribue pour 2 % des gains du salarié participant; la contribution minimale du salarié qui désire bénéficier de la contribution de l'employeur est de 1 % des gains hebdomadaires.

De plus, l'employeur verse un montant supplémentaire de 500 \$/an pour chaque salarié participant **N**.

7

**Racan Carrier Co. (Laval)
et
L'Association internationale des travailleurs de métal
en feuilles, Union local 116 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 125
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 3; hommes : 122
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente:** 18 octobre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 7 octobre 2007
- **Date de signature :** 22 avril 2005
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.
- **Salaires**

19 oct. 2004

	/heure
après 720 heures	11,40 \$
après 36 mois	12,97 \$

2. Peintre/ finition GP et soudeur/assembleur GP

19 oct. 2004

	/heure
	19,63 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Le nouveau salarié de la classification « assembleur classe 4 » reçoit 10,75 \$/heure pendant sa période de probation, soit pendant les premières 720 heures travaillées, 10,90 \$/heure à compter du 17 octobre 2005 et 11,00 \$/heure à compter du 16 octobre 2006. Après 720 heures de travail, le salarié reçoit le taux prévu à l'échelle salariale de sa classification.

Augmentation générale

19 oct. 2004	17 oct. 2005	16 oct. 2006
variable	3 %*	2,7 %*

* Sauf pour l'assembleur classe 4, le peintre/finition GP et le soudeur/assembleur GP.

• Primes

	17 oct. 2005	16 oct. 2006
Soir : 0,60 \$/heure	0,65 \$/heure	0,70 \$/heure

Chef de groupe : 1 \$/heure

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité : 90 \$/année — salarié qui a terminé sa période de probation
19 oct. 2005
100 \$/an

Lunettes de sécurité de prescription : 60 \$/an — pour l'achat de lentilles calibrées

• Jours fériés payés

11 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
5 ans	15 jours	6 %
11 ans	20 jours	8 %
16 ans	25 jours	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congé de maladie **N**

Pendant la dernière année de la convention collective, soit entre le 19 octobre 2006 et le 7 octobre 2007, le salarié a droit à 1 jour de congé de maladie.

Si le salarié n'utilise pas cette journée de maladie, elle lui sera remboursée pendant la semaine suivant le 7 octobre 2007.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié permanent qui a complété 6 mois de travail consécutifs de service paient respectivement (0,40 \$) 0,43 \$/heure travaillée, 0,46 \$/heure travaillée à compter du 17 octobre 2005 et 0,49 \$/heure travaillée au 16 octobre 2006, et ce, dans le régime complémentaire de retraite de l'industrie de métal en feuille, local 116.

**Réservoirs d'acier Granby, division de Granby Industries LP
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 160
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 10 %; hommes : 90 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 26 février 2005
- **Échéance de la présente convention :** 26 février 2011
- **Date de signature :** 2 mai 2005
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem., déterminées en fonction des besoins de production

• **Salaires**

1. Entretien ménager

23 avril 2005	23 avril 2006	23 avril 2007	23 avril 2008	23 avril 2009
/heure 11,93 \$ (10,42 \$)	/heure 12,22 \$	/heure 12,52 \$	/heure 12,82 \$	/heure 13,13 \$

23 avril 2010

/heure
13,44 \$

2. Soudeur Bouts/joints, 24 % des salariés

23 avril 2005	23 avril 2006	23 avril 2007	23 avril 2008	23 avril 2009
/heure 13,57 \$ (13,37 \$)	/heure 13,91 \$	/heure 14,24 \$	/heure 14,59 \$	/heure 14,94 \$

23 avril 2010

/heure
15,29 \$

3. Électromécanicien

23 avril 2005	23 avril 2006	23 avril 2007	23 avril 2008	23 avril 2009
/heure 18,19 \$ (17,92 \$)	/heure 18,64 \$	/heure 19,09 \$	/heure 19,55 \$	/heure 20,02 \$

23 avril 2010

/heure
20,50 \$

N.B. Regroupement de certaines occupations.

Augmentation générale

23 avril 2005	23 avril 2006	23 avril 2007	23 avril 2008	23 avril 2009
1,5 %	2,5 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %

23 avril 2010

2,4 %

Ajustements

23 avril 2005

Assembleur ¹	0,37 \$/heure
Opérateur de machines ²	0,38 \$/heure
Soudeur local 8 ³	1,26 \$/heure
Soudeur «A» ⁴	1,26 \$/heure
Préposé expédition ⁵	1,29 \$/heure
Entretien ménager	1,33 \$/heure
Manutentionnaire	1,95 \$/heure

¹ Comprend les anciennes classifications assembleur et aide assembleur

² Ancien perceur

³ Comprend les anciennes classifications de soudeur local 8 et vérificateur local 8

⁴ Comprend les anciennes classifications de soudeur brides et vérificateur

⁵ Ancien cariste

• **Primes**

Soir : 0,55 \$/heure

Nuit : 0,75 \$/heure

Aide technique : 1 \$/heure

Formateur : 1 \$/heure

• **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni et entretenu par l'employeur si nécessaire

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

	2006
11 jours/année	12 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
3 ans	10 jours	5 %
5 ans	15 jours	6 %
11 ans	15 jours	7 %
15 ans	20 jours	8 %
20 ans	25 jours	10 %

• **Congés personnels**

Au 1^{er} janvier de chaque année le salarié qui a complété sa période de probation a droit à un crédit de 0,33 jour de congé personnel/mois d'ancienneté.

Les crédits de congé personnel non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au salarié au plus tard le 15 janvier suivant, au taux de salaire normal en vigueur à cette date.

À compter de 2006, le salarié a droit à une 5^e journée de congé personnel. Ce congé est payable à la semaine de paie avant Noël de chaque année pour le salarié au travail le 15 décembre de ladite année.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

2 jours payés.

3. Congé d'adoption

2 jours payés.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et **N** un régime de soins dentaires couvrant des soins de base et de restauration est instauré.

Prime : l'employeur paie jusqu'à un maximum de 50 % de la prime basée sur une moyenne annuelle et le salarié paie 50 % de la prime basée sur une moyenne annuelle de tous les salariés.

9

La Compagnie A. & D. Prévost inc. (Richelieu) et Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 110
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 3 ; hommes : 107
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 janvier 2005
- **Échéance de la présente convention** : 31 janvier 2010
- **Date de signature** : 2 mars 2005
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Assistant général

1^{er} févr. 2005

/heure
17,03 \$
(16,72 \$)
 2. Monteur intérieur portes et fenêtres classe « A » et autres occupations, 27 salariés

1^{er} févr. 2005

/heure
18,53 \$*
(18,53 \$)
 3. Mécanicien d'entretien classe « A »

1^{er} févr. 2005

/heure
21,47 \$
(21,12 \$)

* Il est entendu que le taux de monteur intérieur « A » portes et fenêtres sera maintenu à 18,53 \$ jusqu'au 31 janvier 2006, et le taux

de monteur mécanicien intérieur sera maintenu jusqu'à ce que le taux de monteur intérieur « A » portes et fenêtres rejoigne ou dépasse 20,06 \$; à cette date, les taux deviendront les mêmes que ceux correspondant au taux de monteur intérieur portes et fenêtres.

N.B. Le nouveau salarié est embauché au taux du salaire minimum plus 1,35 \$ pour les premières 1 500 heures travaillées, le taux de salaire minimum plus 3,35 \$ pour les 1 500 heures suivantes. Après ces 3 000 heures, son taux horaire devient le taux du salaire minimum plus 5,35 \$, et ce, jusqu'à concurrence de 5 000 heures travaillées. Par la suite, le salarié sera classé assistant général ou aide-monteur. Son taux horaire sera alors majoré selon ce qui est stipulé pour sa classification.

Le taux d'embauche pour un nouveau salarié ne s'applique pas dans le cas du chauffeur de camion, du mécanicien d'entretien et du machiniste programmeur.

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base : 2005 — janvier 2004
2006 — janvier 2005
2007 — janvier 2006
2008 — janvier 2007
2009 — janvier 2008

Mode de calcul

2005

Le taux horaire a été majoré de 0,95 % d'indemnité de vie chère plus 0,15 \$/heure.

2006

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de janvier 2006 par rapport à celui de janvier 2005 est payé à 50 %, plus 0,20 \$/heure.

2007

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de janvier 2007 par rapport à celui de janvier 2006 est payé à 50 %, plus 0,20 \$/heure.

2008

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de janvier 2008 par rapport à celui de janvier 2007 est payé à 50 %, plus 0,20 \$/heure.

2009

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de janvier 2009 par rapport à celui de janvier 2008 est payé à 50 %, plus 0,30 \$/heure.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré aux taux de salaire les 1^{er} février 2005, 1^{er} février 2006, 1^{er} février 2007, 1^{er} février 2008 et 1^{er} février 2009, respectivement.

• Primes

Soir : (0,70 \$) 0,75 \$/heure — entre 16 h et 1 h

Nuit : 0,75 \$/heure — entre 23 h et 8 h

Chef d'équipe : 1,20 \$/heure

Opération d'une scie électrique fixe : (0,75 \$) 1 \$/heure — affectation de plus de 3 heures/sem.

Préparation **N** : 0,25 \$/heure travaillé — salarié qui travaille aux opérations se rattachant à la préparation des produits de

portes, fenêtres et murs-rideaux, et ce, pour une affectation de plus de 3 heures/sem.

Métaux en feuilles **[N]** : 0,25 \$/heure — salarié qui travaille aux opérations de cisaillement, de pliage et de pose de tiges filetées « studs » sur les panneaux d'aluminium, et ce, pour une affectation de plus de 3 heures/sem.

Opération de soudure : (0,75 \$) 1 \$/heure — affectation (de 50 % de son temps) de plus de 3 heures/sem.*

* Dans le cas de soudure de portes, le salarié recevra la prime pour toute la journée quand il travaille à cette tâche.

Travail à l'extérieur : 3,50 \$/heure — salarié qui effectue des réparations ou installations à l'extérieur de l'usine.

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité : (90 \$) 95 \$/année maximum — lorsque requis

Le salarié qui effectue, pour la majorité de son temps, la tâche de chauffeur de camion ou de mécanicien d'entretien a droit à une 2^e allocation au même montant maximal.

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	9,5 %
5 ans	3 sem.	11,5 %
10 ans	4 sem.	13,5 %
(21 ans [R])	(4 sem. + 1 j)	13,9 %
(22 ans [R])	(4 sem. + 2 j)	14,3 %
23 ans	(4 sem. + 3 j)	5 sem. (14,7 %) 15,5 %
(24 ans [R])	(4 sem. + 4 j)	15,1 %
(25 ans [R])	(5 sem.)	15,5 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée qui a 20 semaines d'emploi a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Lorsqu'un danger de fausse couche exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste le danger existant.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de maternité qui se termine au plus tard 5 semaines après la date d'accouchement.

Sur présentation d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit à une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre 4 semaines.

La salariée qui le désire peut prendre un congé sans solde d'un an à partir de la fin de son congé de maternité.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère du nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 62 % par l'employeur et à 38 % par le salarié

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 0,50 \$/heure/salarié. De plus **[N]**, pour tout salarié ayant plus de 5 000 heures, l'employeur s'engage à verser un montant supplémentaire non cumulatif à son régime de retraite, selon le tableau suivant :

2005 : 0,15 \$/heure

2006 : 0,25 \$/heure

2007 : 0,35 \$/heure

2008 : 0,45 \$/heure

2009 : 0,55 \$/heure

L'employeur convient de verser également dans un REER, au Fonds de solidarité ou à un autre régime au choix du salarié participant qui a atteint au 31 décembre de chaque année un minimum de 10 ans d'ancienneté, une contribution annuelle équivalente à celle souscrite par ce dernier pour un maximum de 225 \$.

10

Les Emballages Orion Canada inc. (Laval)
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (62) 91
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 2; hommes : 89
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 1^{er} décembre 2004

- **Échéance de la présente convention** : 30 novembre 2007
- **Date de signature** : 22 avril 2005
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier

1 ^{er} déc. 2004	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006
/heure 10,97 \$ (10,57 \$)	/heure 11,38 \$	/heure 11,80 \$

2. Soudeur, 22 salariés

1 ^{er} déc. 2004	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006
/heure 14,17 \$ (13,56 \$)	/heure 14,81 \$	/heure 15,51 \$

3. Inspecteur

1 ^{er} déc. 2004	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006
/heure 15,11 \$ (14,36 \$)	/heure 15,91 \$	/heure 16,74 \$

N.B. (L'employeur peut réduire de 10 % le taux normal prévu pour la classification pour tout nouveau salarié pendant sa période de probation et pendant les 6 mois qui suivent. Après 9 mois d'ancienneté, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification **R**.)

Augmentation générale

	1 ^{er} mai 2003	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} mai 2005
Journalier et machiniste	3,75 %	3,75 %	3,75 %
Peintre	4,00 %	4,00 %	4,30 %
Magasinier, opérateur et réception/expédition	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Soudeur	4,50 %	4,50 %	4,75 %
Inspecteur	5,25 %	5,25 %	5,25 %
Électricien et mécanicien	6,00 %	6,00 %	6,00 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} décembre 2004 au 22 avril 2005.

Boni de signature

L'employeur s'engage à verser au salarié à l'emploi le 22 avril 2005 un boni équivalant à 500 \$. Le boni de signature est payé dans les 30 jours suivant le 22 avril 2005.

• Primes

Soir : (0,55 \$) 0,60 \$/heure

Nuit **N** : 1,20 \$/heure

Inspection électrique finale **N** : 0,50 \$/heure — salarié désigné par l'employeur pour effectuer l'inspection électrique finale au cours d'une semaine donnée.

Boni de Noël :

(50 \$) 75 \$/année — salarié qui a terminé sa période de probation.

(100 \$) 150 \$/année — salarié qui a 12 mois d'ancienneté.

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : (100 \$) 110 \$/an

Nettoyage de vêtements : 2 \$/semaine travaillée — salarié qui a terminé sa période de probation

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	9 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Le congé débute au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié a terminé sa période de probation.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié a terminé sa période de probation.

3. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né a droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur pour le salarié qui a terminé sa période de probation. La totalité de la prime liée à l'assurance salaire de longue durée est payée à même la contribution du salarié.

1. Congés de maladie et congés personnels

Le salarié permanent a droit à 3 jours de congés de maladie/an et à 2 jours de congés personnels/an.

Les jours de congés personnels (sont cumulables à la demande du salarié ou payés le 31 décembre de l'année en question) non utilisés au cours de l'année courante sont payés au salarié le 31 décembre de l'année en question.

Les jours de congés de maladie non utilisés au cours de l'année courante sont payés au salarié le 31 décembre de l'année en question **N**.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec pour un montant égal à celui du salarié qui a terminé sa période de probation, et ce, jusqu'à un maximum de 4 \$/semaine et de 200 \$/année civile.

**Transport Thom Itée (Gatineau)
et
L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (102) 96
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 23 % ; hommes : 77 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : chauffeurs
- **Échéance de la convention précédente** : 31 mars 2004
- **Échéance de la présente convention** : 31 août 2007
- **Date de signature** : 31 janvier 2005
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., nombre d'heures/sem. variable selon les besoins et les exigences du service de transport

- **Salaires**

1. Tous les salariés

1^{er} sept. 2004

	/heure
min.	12,05 \$ (11,46 \$)
max.	15,07 \$ (14,33 \$)

N.B. Le salarié affecté aux voyages *charte-parties* et *parascollaires* reçoit 12 \$/heure réelle travaillée ou 25 % de la valeur du contrat avant les taxes, soit le plus élevé des deux.

Augmentation générale

1^{er} sept. 2004

5 %

À compter des 1^{er} septembre 2005 et 1^{er} septembre 2006, il est entendu entre les parties que l'employeur doit verser au salarié un pourcentage équivalant à ce qu'il reçoit des commissions scolaires. Ces montants incluent les indexations et tout autre ajout affecté au transport scolaire.

- **Primes**

Retour d'un autobus au domicile : 75 \$/an

- **Congés annuels payés**

Le salarié a droit à une indemnité en compensation des congés annuels payés selon le tableau suivant :

Années de service	Indemnité
1 an	4 %
5 ans	6 %
10 ans	8 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié est un chauffeur permanent.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié est un chauffeur permanent.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Les régimes existants d'assurance vie et d'assurance maladie sont maintenus en vigueur pour le salarié permanent.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié.

1. Congés de maladie

Le salarié permanent a droit à 1 jour/mois de travail non cumulatif d'année en année et ce, jusqu'à un maximum de 10 jours.

Les jours non utilisés sont payables au salarié à la 1^{re} semaine du mois d'avril.

N.B. Le nouveau salarié embauché après le 31 janvier 2004 a droit, pour la première année scolaire suivant sa date d'embauche, à un crédit de 3 jours calculés à raison de 1 jour/3 mois selon l'assignation. Pour la deuxième année scolaire suivant sa date d'embauche, le salarié a droit à un crédit de 6 jours calculés à raison de 1 jour/mois et demi selon l'assignation. À compter de la troisième année scolaire suivant sa date d'embauche, le salarié permanent a droit aux congés de maladie prévus à la convention collective.

**Groupe Éthier inc. (Mirabel)
et
Le Syndicat des travailleurs industriels et commerciaux (STIC), section locale 95**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (55) 57
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 23 ; hommes : 34
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce de gros
- **Échéance de la convention précédente** : 7 décembre 2005
- **Échéance de la présente convention** : 7 décembre 2009
- **Date de signature** : 14 mars 2005

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Empaqueur

	8 déc. 2004	8 déc. 2005	8 déc. 2006
	/heure	/heure	/heure
min.	8,95 \$ (8,60 \$)	9,30 \$	9,65 \$
max.	12,04 \$ (11,69 \$)	12,39 \$	12,74 \$

2. Journalier, 27 salariés

	8 déc. 2004	8 déc. 2005	8 déc. 2006
	/heure	/heure	/heure
min.	9,35 \$ (9,00 \$)	9,70 \$	10,05 \$
max.	12,44 \$ (12,09 \$)	12,79 \$	13,14 \$

3. Chauffeur

	8 déc. 2004	8 déc. 2005	8 déc. 2006
	/heure	/heure	/heure
min.	11,45 \$ (11,10 \$)	11,80 \$	12,15 \$
max.	15,81 \$ (15,46 \$)	16,16 \$	16,51 \$

Augmentation générale

8 déc. 2004	8 déc. 2005	8 déc. 2006	8 déc. 2007	8 déc. 2008
0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	indemnité de vie chère	indemnité de vie chère

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 8 décembre 2004 au 14 mars 2005.

- **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base

2007 — novembre 2006

2008 — novembre 2007

Mode de calcul

2007

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de novembre 2007 par rapport à celui de novembre 2006 est payé plus 0,5 %, et ce, jusqu'à un maximum de 0,35 \$.

2008

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé, s'il y a lieu, est intégré aux taux de salaire le 8 décembre 2007 et le 8 décembre 2008.

- **Primes**

Soir : (0,30 \$) 0,50 \$/heure*

* Incluant le chauffeur de camion qui commence à travailler avant 5 h.

Assignation aux champs : 0,50 \$/heure

Chef d'équipe : 0,50 \$/heure

Chef d'expédition/réception : 0,50 \$/heure

Chef d'aire d'activités extérieures : 0,50 \$/heure

Calibrage des légumes : 0,50 \$/heure

- **Allocations**

Vêtements de travail et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues.

- **Jours fériés payés**

11 jours* + 1 demi-journée/année

* Incluant le jour de l'anniversaire de naissance du salarié à l'exception de tout salarié du quart de soir qui aura à travailler 9 000 heures pour l'application de cette disposition.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
15 ans	4 sem.	8 %
25 ans	4 sem.	9 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée peut s'absenter du travail, sans solde, pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes.

La salariée qui a accompli 20 semaines d'emploi a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir avant et après la date prévue pour la naissance. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour la naissance.

Lorsqu'un danger de fausse-couche exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite par un certificat médical. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu, et ce, à compter de la 8^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée qui fait parvenir à l'employeur avant la date d'expiration de son congé de maternité un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé pouvant atteindre 6 semaines.

La salariée qui a 6 mois d'ancienneté à son dernier jour de travail peut demander à l'employeur de lui accorder un congé sans solde d'au moins 1 an après la date de l'accouchement.

2. Congé de paternité

(3) 5 jours, dont 2 sont payés si le salarié a terminé sa période de probation.

3. Congé d'adoption

(3) 5 jours, dont 2 sont payés si le salarié a terminé sa période de probation.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

1. Congés de maladie

Le salarié qui a terminé sa période de probation a droit à un crédit cumulatif de congés de maladie à raison de 0,25 jour/mois s'il a travaillé moins de 2 000 heures et de 0,5 jour/mois s'il a 2 000 heures travaillées et plus.

De plus, tout salarié a droit à 1 jour supplémentaire à partir du 8 décembre de chaque année à l'exception du salarié du quart de soir qui aura à travailler 9 000 heures pour l'application de cette disposition.

Les jours et parties de jours accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année sont payés au salarié sur la première paie suivant le 30 novembre.

13

**La Ville de Sherbrooke
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 3672 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 78
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 54; hommes : 24
- **Statut de la convention :** renouvellement
N.B. Cette entente constitue la première convention collective à la suite d'un regroupement.
- **Catégorie de personnel :** brigadier scolaire
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2007
- **Date de signature :** 15 février 2005
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 20 heures/sem.
- **Salaires**
1. Tous les salariés

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005
éch. 1	/heure 7,84 \$	/heure 8,04 \$	/heure 8,24 \$
éch. 7	11,20 \$	11,48 \$	11,77 \$

	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
/heure	8,44 \$	8,61 \$
	12,06 \$	12,30 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi de l'ancienne ville de Sherbrooke, à la retraite ou décédé au 15 février 2005, ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2003 au 15 février 2005.

Montant forfaitaire

Le salarié dont les conditions de travail sont harmonisées, a droit à un montant forfaitaire équivalent à 3,7 % de ses gains de l'année 2003 et à un montant forfaitaire équivalent à 2,5 % de ses gains entre le 1^{er} janvier 2004 et le 15 février 2005.

• Allocations

Vêtements de travail : fournis et remplacés au besoin par l'employeur

4,22 \$/sem. — salarié permanent

• Jours fériés payés

6 jours/année

• Congés annuels payés

Le salarié qui a moins de 5 ans d'ancienneté, a droit à une indemnité équivalente à 4 % du salaire brut normal gagné au cours de l'année.

Le salarié qui a 5 ans d'ancienneté, a droit à une indemnité équivalente à 6 % du salaire brut normal gagné au cours de l'année.

Le salarié qui a 10 ans d'ancienneté, a droit à une indemnité équivalente à 8 % du salaire brut normal gagné au cours de l'année.

Le salarié qui a 11 ans d'ancienneté, a droit à une indemnité équivalente à 8,4 % du salaire brut normal gagné au cours de l'année.

Le salarié qui a 14 ans d'ancienneté, a droit à une indemnité équivalente à 8,8 % du salaire brut normal gagné au cours de l'année.

Le salarié qui a 15 ans d'ancienneté, a droit à une indemnité équivalente à 10 % du salaire brut normal gagné au cours de l'année.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Cependant, le congé ne peut débuter qu'à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance. La salariée permanente qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville et qui est admissible aux prestations d'assurance emploi, a droit pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations, à la différence entre les prestations qu'elle reçoit et 93 % de son salaire brut normal.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec n'est pas soustraite des indemnités à verser.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 54 semaines.

2. Congé d'adoption

La ou le salarié qui est admissible à des prestations d'assurance emploi bénéficie d'un congé d'une durée maximale de 17 semaines.

La ou le salarié permanent qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville, a droit pour chacune des semaines où il reçoit des prestations d'assurance emploi, à la différence entre les prestations qu'il reçoit et 93 % de son salaire brut normal.

Sur demande, la ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 54 semaines.

3. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant d'âge mineur, ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

14

**La Ville de Sherbrooke
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 1114 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (99) 86
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 7; hommes : 79
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** bureau et hors bureau
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2001
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2006
- **Date de signature :** 15 mars 2005
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Technicien dessinateur, technicien estimateur, technicien en support entretien et technicien en assurance de la qualité

7 heures/j, 35 heures/sem.

Répartiteur et opérateur centre de conduite du réseau

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

BUREAU

1. Technicien dessinateur 1^{re} année

1^{er} janv. 2002 31 déc. 2002 1^{er} janv. 2003 1^{er} janv. 2004 1^{er} janv. 2005

/heure 21,73 \$ (21,20 \$)	/heure 21,84 \$	/heure 22,28 \$	/heure 22,84 \$	/heure 23,41 \$
----------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

1^{er} janv. 2006

/heure
24,48 \$

2. Technicien estimateur de projets, 11 salariés

1^{er} janv. 2002 31 déc. 2002 1^{er} janv. 2003 1^{er} janv. 2004 1^{er} janv. 2005

/heure 28,43 \$ (27,73 \$)	/heure 28,57 \$	/heure 29,14 \$	/heure 29,87 \$	/heure 30,62 \$
----------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

1^{er} janv. 2006

/heure
32,01 \$

HORS BUREAU

1. Concierge

1^{er} janv. 2002 31 déc. 2002 1^{er} janv. 2003 1^{er} janv. 2004 1^{er} janv. 2005

/heure 16,19 \$ (15,79 \$)	/heure 16,27 \$	/heure 16,60 \$	/heure 17,02 \$	/heure 17,45 \$
----------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

1^{er} janv. 2006

/heure
17,89 \$

2. Monteur de lignes et autres occupations, 13 salariés

1^{er} janv. 2002 31 déc. 2002 1^{er} janv. 2003 1^{er} janv. 2004 1^{er} janv. 2005

/heure 24,77 \$ (24,17 \$)	/heure 24,89 \$	/heure 25,39 \$	/heure 26,02 \$	/heure 26,67 \$
----------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

1^{er} janv. 2006

/heure
27,34 \$

3. Technicien responsable de l'assurance qualité classe A et autres occupations

1^{er} janv. 2002 31 déc. 2002 1^{er} janv. 2003 1^{er} janv. 2004 1^{er} janv. 2005

/heure 28,43 \$ (27,73 \$)	/heure 28,57 \$	/heure 29,14 \$	heure 29,87 \$	/heure 30,62 \$
----------------------------------	--------------------	--------------------	-------------------	--------------------

1^{er} janv. 2006

/heure
32,01 \$

Augmentation générale

1^{er} janv. 2002 31 déc. 2002 1^{er} janv. 2003 1^{er} janv. 2004 1^{er} janv. 2005

2,5 %	0,5 %	2 %	2,5 %	2,5 %
-------	-------	-----	-------	-------

1^{er} janv. 2006

2,5 %

Ajustement

15 mars 2005

Technicien 2 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi et le salarié retraité le 15 mars 2005 ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 15 mars 2005.

- **(Indemnité de vie chère $\text{\textcircled{R}}$)**

- **Primes**

Soir : (0,50 \$) 0,75 \$/heure ^{1^{er} janv. 2006} 0,80 \$/heure — entre 16 h et 8 h

- **Allocations**

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

16 jours/année — salarié qui travaille sur des équipes de rotation et du service continu

10 jours/année + 4 congés mobiles — autres salariés

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal
3 ans	3 sem.	taux normal
7 ans	4 sem.	taux normal
11 ans	4 sem. + 1 jour	taux normal
14 ans	4 sem. + 2 jours	taux normal
15 ans	5 sem.	taux normal
30 ans	6 sem.	taux normal

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Ce congé ne peut toutefois débiter qu'à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville et qui est admissible aux prestations d'assurance emploi a droit, pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations, à la différence entre les prestations qu'elle reçoit et 93 % de son salaire brut normal.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec n'est pas soustraite des indemnités à verser.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 54 semaines. Ce congé doit être pris immédiatement à la suite du congé de maternité.

2. Congé de paternité

2 jours payés.

3. Congé d'adoption

2 jours payés.

La ou le salarié qui est admissible à des prestations d'assurance emploi bénéficie d'un congé d'une durée maximale de 17 semaines.

SALARIÉ(E) ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La ou le salarié qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville a droit, pour chacune des semaines où il reçoit les dites prestations, à la différence entre les prestations qu'il reçoit et 93 % de son salaire brut normal.

Sur demande, la ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 54 semaines. Ce congé doit être pris immédiatement à la suite du congé d'adoption.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ces congés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur; payée à 50 % par l'employeur pour la protection décès ou mutilation accidentelle.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée par l'employeur jusqu'à concurrence de 1,67 \$/10 \$ de rémunération/sem./salarié; au-dessus de 1,67 \$, la Ville paie 50 % de l'excédent de la prime.

Prestation : 75 % du salaire normal jusqu'à concurrence des 4 premières semaines d'absence d'une même période d'invalidité.

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur.

3. Assurance maladie

Prime : payée à (50 %) 40 % par l'employeur.

Frais assurés : remboursement des soins infirmiers maximum 25 000 \$/année; remboursement des honoraires d'acupuncteur, de chiropraticien et de physiothérapeute maximum combiné de 500 \$/année; autres frais admissibles.

4. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour le régime de base.

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 37; hommes : 56

Statut de la convention : première convention

N.B. Cette entente constitue la première convention collective à la suite des fusions municipales telles qu'édictees par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c.O-9.*

Catégorie de personnel : bureau et hors bureau

Échéance de la présente convention : 31 décembre 2010

Date de signature : 6 avril 2005

Durée normale du travail

BUREAU

5 jours/sem., 34 heures/sem.

Technicien en documentation à la bibliothèque, commis de bibliothèque, préposé aux stationnements, salarié directement lié à la direction du développement, travaux publics/services techniques et secrétaire de direction, salarié du service des permis et inspection, salarié du service d'ingénierie, technicien en informatique et salarié de bureau à l'usine d'épuration et à l'usine de filtration
8 heures/j, 40 heures/sem.

HORS BUREAU

8 heures/j, 40 heures/sem.

Salaires

BUREAU

1. Réceptionniste/revenus

	3 avril 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
éch. 1	/heure 15,03 \$	/heure 15,33 \$	/heure 15,64 \$	/heure 15,98 \$
éch. 4	16,69 \$	17,02 \$	17,36 \$	17,74 \$
1^{er} janv. 2009	16,35 \$	16,74 \$		
1^{er} janv. 2010	18,15 \$	18,59 \$		

2. Commis aux comptes à payer et autres occupations, 10 salariés

	3 avril 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
éch. 1	/heure 16,45 \$	/heure 16,78 \$	/heure 17,12 \$	/heure 17,50 \$
éch. 4	18,27 \$	18,64 \$	19,01 \$	19,43 \$
1^{er} janv. 2009	17,90 \$	18,33 \$		
1^{er} janv. 2010	19,88 \$	20,36 \$		

3. Technicien en électrodynamique/Hydro-Magog

	3 avril 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
éch. 1	/heure 21,43 \$	/heure 21,86 \$	/heure 22,30 \$	/heure 22,79 \$
éch. 4	23,79 \$	24,27 \$	24,76 \$	25,30 \$
1^{er} janv. 2009	23,31 \$	23,87 \$		
1^{er} janv. 2010	25,88 \$	26,50 \$		

HORS BUREAU

1. Journalier/parcs et bâtiments et autres occupations, 15 salariés

3 avril 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
/heure 18,31 \$	/heure 18,68 \$	/heure 19,05 \$	/heure 19,47 \$	/heure 19,92 \$

1^{er} janv. 2010

/heure
20,40 \$

2. Électricien classe « A-2 »/Hydro-Magog

3 avril 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
/heure 24,55 \$	/heure 25,04 \$	/heure 25,54 \$	/heure 26,10 \$	/heure 26,70 \$

1^{er} janv. 2010

/heure
27,34 \$

Augmentation générale

1^{er} janv. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008

2 % 2 % 2,2 %

1^{er} janv. 2009 1^{er} janv. 2010

2,3 % 2,4 %

Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base : 2009 — décembre 2008
2010 — décembre 2009

Mode de calcul

2009

Si, au 31 décembre 2009, le pourcentage d'augmentation de l'IPC de décembre 2009 par rapport à celui de décembre 2008 dépasse 2,3 % l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 3 %.

2010

Si, au 31 décembre 2010, le pourcentage d'augmentation de l'IPC de décembre 2010 par rapport à celui de décembre 2009 dépasse 2,4 % l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 3 %.

Mode de paiement

Le montant déterminé, s'il y a lieu, est payé sous forme de montant forfaitaire avant les 1^{er} mars 2010 et 1^{er} mars 2011, respectivement.

Primes

Soir et nuit : 0,80 \$/heure normale — entre 17 h et 8 h dans le cas du salarié de bureau et entre 16 h et 7 h dans le cas du salarié manuel

Chef d'équipe : 6 % du taux horaire normal

Chef de groupe : 10 % du taux horaire normal

Garde :

100 \$/fin de semaine

150 \$/jour férié

Allocations

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : 1 paire/année lorsque requis

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

14 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	80 heures*	taux normal
3 ans	120 heures*	taux normal
6 ans	160 heures*	taux normal
14 ans	200 heures*	taux normal

Après 20 ans de service, le salarié a droit à 8 heures supplémentaires pour chaque année de service supplémentaire, et ce, jusqu'à concurrence de 40 heures.

* Basées sur une semaine de 40 heures

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 2. Congé de maternité**

2 jours payés et 3 jours sans solde.

- 3. Congé de maternité**

2 jours payés et 3 jours sans solde.

- 4. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 100 % par l'employeur sauf l'assurance salaire de courte et de longue durée qui est payée à 100 % par le salarié.

- 1. Assurance vie**

Indemnité :

- salarié : 1 fois le salaire annuel, maximum 60 000 \$
- mort et mutilation accidentelle : 1 fois le salaire annuel, maximum 60 000 \$
- conjoint : 3 000 \$
- enfant : 1 000 \$

- 2. Congés de maladie**

Au 1^{er} novembre de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de 120 heures s'il travaille sur un horaire de 40 heures/semaine, 102 heures s'il travaille sur un horaire de 34 heures/semaine. Au 31 octobre de chaque année, les heures de la banque de maladie encore au crédit du salarié permanent lui sont payables au taux de salaire en vigueur à cette date. Le paiement de ce solde est fait le ou vers le 15 novembre suivant.

- 3. Assurance salaire**

COURTE DURÉE

Prestation : 57 % du salaire hebdomadaire brut jusqu'à un maximum de 600 \$/sem. pour une durée de 17 semaines

Début : 8^e jour, accident, maladie ou hospitalisation

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel, maximum 3 500 \$/mois jusqu'à la fin de l'invalidité, l'âge de 65 ans ou la retraite.

Début : après les prestations de courte durée.

- 4. Assurance maladie**

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée; remboursement à 75 % des médicaments après une franchise annuelle de 100 \$/salarié ou famille; à 100 % des frais d'ambulance et paramédicaux et à 80 % des autres frais médicaux après une franchise annuelle de 25 \$/salarié ou famille jusqu'à concurrence de 300 \$/an/personne.

- 5. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur et le salarié paient, respectivement, 8 % du salaire de base du salarié, 8,2 % à compter du 1^{er} janvier 2006, 8,4 % à compter du 1^{er} janvier 2007, 8,6 % à compter du 1^{er} janvier 2008, 8,8 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et 9 % à compter du 1^{er} janvier 2010.

16

**La Ville de Laval
et**

**Le Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Laval, section locale 1113,
SCFP — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (620) 737
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 527; hommes : 210
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : bureau
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 2002
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2005
- **Date de signature** : 13 avril 2005
- **Durée normale du travail**
33 heures/sem.

Commis répartiteur/garages municipaux, commis au courrier interne et [N] agents de service division relations avec les citoyens service de la vie communautaire, de la culture et des communications et aide technique/centre d'appels informatique, opérateur d'ordinateur/service des systèmes et des technologies
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Analyste de titre affecté au bureau d'enregistrement, agent de service/service des communications, opérateur de radio téléphone et chef de groupe, secrétaire administrative/service des communications et [N] réceptionniste à la division relations avec les citoyens service de la vie communautaire, de la culture et des communications
33,75 heures/sem.

• Salaires

1. Aide bibliothèque

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005
	/année	/année	/année
éch. 1	18 103,85 \$ (17 662,31 \$)	18 556,46 \$	19 020,38 \$
éch. 10	29 407,53 \$ (28 690,27 \$)	30 142,71 \$	30 896,28 \$

2. Préposé à l'accueil et autres occupations, 183 salariés

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005
	/année	/année	/année
éch. 1	23 334,85 \$ (22 765,71 \$)	23 918,22 \$	24 516,18 \$
éch. 10	36 376,74 \$ (35 489,50 \$)	37 286,16 \$	38 218,13 \$

3. Programmeur logiciel

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005
	/année	/année	/année
éch. 1	43 571,97 \$ (42 509,24 \$)	44 661,27 \$	45 777,80 \$
éch. 10	64 253,57 \$ (62 686,41 \$)	65 859,91 \$	67 506,41 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005
2,5 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié permanent à l'emploi de la Ville le 13 avril 2005, le salarié qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2003 et les successions des salariés décédés, ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées durant la période du 1^{er} janvier 2003 au 13 avril 2005. Le montant est payable dans les 45 jours suivant le 13 avril 2005.

• Primes

Soir, nuit, samedi et dimanche : (0,67 \$) 0,72 \$ /heure — sauf le salarié de l'équipe rotative

Disponibilité : (1,51 \$) 1,63 \$/heure

Chef d'équipe : (0,60 \$) 0,65 \$/heure

Séjour à l'extérieur : (14,54 \$) 15,66 \$/j

Remplacement d'un chef de groupe : 2 \$/j — opérateur de radio téléphone, durant la période de repas

Équipe rotative :

(1 757 \$) 1 892,10 \$/année — 3 périodes de travail/j., 24 heures/j., 7 jours/sem.

(1 575 \$) 1 696,10 \$/année — 3 périodes de travail/j., 24 heures/j., 6 jours/sem.

(1 030 \$) 1 109,20 \$/année — 3 périodes de travail/j., 24 heures/j., du lundi au vendredi

(1 334 \$) 1 436,57 \$/année — 2 périodes de travail/j., 17 heures/j. en semaine et 16 heures les fins de semaine et fêtes, 7 jours/sem.

(606 \$) 652,60 \$/année — 2 périodes de travail/j., 16,5 heures/j., du lundi au vendredi

• Allocations

Vêtements et équipement de travail : fournis par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

7 jours + 3 demi-journées/année — salarié qui travaille 33 heures/sem.

15 jours + 3 demi-journées/année — salarié qui travaille sur un horaire particulier

12 jours + 3 demi-journées/année — aide technique identité judiciaire

8 jours/année — aide bibliothèque

• Congé mobile

1 jour/année — salarié qui travaille sur un horaire particulier

• Congés annuels payés

SALARIÉ TRAVAILLANT 33 HEURES/SEM.

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	12,0 jours	taux normal
3 ans	16,0 jours	taux normal
8 ans	20,0 jours	taux normal
15 ans	20,5 jours	taux normal
16 ans	21,0 jours	taux normal
17 ans	21,5 jours	taux normal
18 ans	22,0 jours	taux normal
19 ans	22,5 jours	taux normal
20 ans	23,0 jours	taux normal
21 ans	23,5 jours	taux normal
22 ans	24,0 jours	taux normal

SALARIÉ TRAVAILLANT SUR UN HORAIRE PARTICULIER

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15,0 jours	taux normal
3 ans	20,0 jours	taux normal
8 ans	25,0 jours	taux normal
15 ans	25,5 jours	taux normal
16 ans	26,0 jours	taux normal
17 ans	26,5 jours	taux normal
18 ans	27,0 jours	taux normal
19 ans	27,5 jours	taux normal
20 ans	28,0 jours	taux normal
21 ans	28,5 jours	taux normal
22 ans	29,0 jours	taux normal
23 ans	29,5 jours	taux normal
24 ans	30,0 jours	taux normal

AIDE BIBLIOTHÈQUE

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
2 ans	3 sem.	6 %
6 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde pouvant débiter à compter du 7^e mois de sa grossesse ou à toute date déterminée par son médecin. Le retour doit s'effectuer dans un délai maximum de 1 an après la date de l'accouchement.

Pour les 2 premières semaines de ce congé, la salariée reçoit une compensation égale à la prestation à laquelle elle aurait droit en vertu de la Loi sur l'assurance emploi.

Sur demande, la salariée qui le désire peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde.

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

La ou le salarié a droit, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école, à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

Au mois de janvier de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de 10 jours, 15 jours s'il travaille sur un horaire particulier, 99 heures pour le préposé au traitement de l'information à la gendarmerie département de police et 40 heures pour l'aide bibliothèque.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire normal pour une durée maximale de 26 semaines. De plus, le salarié pourra recevoir la différence entre 80 % de son salaire et 100 % de son salaire, et ce, jusqu'à épuisement de la somme d'argent représentant le montant global du solde des vacances annuelles non utilisées pour la période se terminant le 31 décembre.

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

17

**Carrefour Providence (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de
Carrefour Providence — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (288) 262
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 214; hommes : 48
- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** services

- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2003

- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2007

- **Date de signature :** 12 janvier 2005

- **Durée normale du travail**

Préposé aux bénéficiaires et infirmière auxiliaire
7,25 heures/j, 36,25 heures/sem.

Préposé à l'entretien ménager «travaux légers»
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.

Autres salariés

7,75/heures/j, 38,75 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé aux bénéficiaires, 140 salariés

	1 ^{er} janv. 2004	21 nov. 2004	1 ^{er} janv. 2005	21 nov. 2005
éch. 1	/heure 15,00 \$ (14,71 \$)	/heure 15,04 \$	/heure 15,35 \$	/heure 15,40 \$
éch. 5	16,35 \$ (16,03 \$)	16,39 \$	16,72 \$	16,77 \$

1^{er} janv. 2006 1^{er} janv. 2007

/heure	/heure
15,74 \$	16,10 \$
17,15 \$	17,53 \$

2. Ébéniste et « Millwright »

1^{er} janv. 2004 1^{er} janv. 2005 1^{er} janv. 2006 1^{er} janv. 2007

/heure	/heure	/heure	/heure
20,24 \$ (19,84 \$)	20,64 \$	21,11 \$	21,58 \$

N.B. Certaines occupations ont fait l'objet d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

Augmentation générale

1^{er} janv. 2004 1^{er} janv. 2005 1^{er} janv. 2006 1^{er} janv. 2007

2 %	2 %	2,25 %	2,25 %
-----	-----	--------	--------

Primes :

Soir :

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
(4,87 \$) 4,97 \$/quart de travail	5,07 \$/quart	5,18 \$/quart	5,30 \$/quart
— salarié qui fait tout son service entre 14 h et 8 h			

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
(0,67 \$) 0,69 \$/heure	0,70 \$/heure	0,71 \$/heure	0,73 \$/heure
— salarié qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h			

Nuit :

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
(5,41 \$) 5,52 \$/quart de travail	5,63 \$/quart	5,76 \$/quart	5,88 \$/quart
— salarié qui fait tout son service entre 14 h et 8 h			

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
(0,75 \$) 0,76 \$/heure	0,78 \$/heure	0,79 \$/heure	0,81 \$/heure
— salarié qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h			

Responsabilité :

(7,58 \$) 7,73\$/quart de travail
 — infirmière auxiliaire qui se retrouve en situation où il n’y a régulièrement sur l’unité ni infirmière, ni infirmière auxiliaire, ni chef d’unité responsable

	<u>1^{er} janv. 2005</u>	<u>1^{er} janv. 2006</u>	<u>1^{er} janv. 2007</u>
	7,89 \$/quart	8,06\$/quart	8,25 \$/quart

Chef d’équipe de buanderie :

(5,41 \$) 5,52 \$/quart de travail

	<u>1^{er} janv. 2005</u>	<u>1^{er} janv. 2006</u>	<u>1^{er} janv. 2007</u>
	5,63 \$/quart	5,73 \$/quart	5,88 \$/quart

Fin de semaine : 2,07\$/heure — salarié requis de travailler une 2^e fin de semaine consécutive ou partie d’une 2^e fin de semaine

Ancienneté : 5 \$/sem. — salarié qui a 10 ans et plus d’ancienneté

Heures brisées : (3,14 \$) 3,20 \$/jour

	<u>1^{er} janv. 2005</u>	<u>1^{er} janv. 2006</u>
	3,26 \$/jour	3,33 \$/jour

1^{er} janv. 2007
 3,40 \$/jour

• **Allocations**

Uniformes : fournis et entretenus par l’employeur — cuisinier, aide cuisinier et pâtissier

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

Le salarié à temps partiel reçoit 5,4 % du salaire versé sur chaque paie, 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2005, 5,6 % au 1^{er} janvier 2006 et 5,6 % au 1^{er} janvier 2007.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	4 sem.	taux normal
17 ans	21 jours	taux normal
19 ans	22 jours	taux normal
21 ans	23 jours	taux normal
23 ans	24 jours	taux normal
25 ans	5 sem.	taux normal

Le salarié à temps partiel reçoit 2 % du salaire pour chaque semaine de congé à laquelle il a droit.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d’une durée de 20 semaines continues qu’elle peut répartir à son gré avant et après l’accouchement.

La salariée qui accouche d’un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l’accouchement a également droit à ce congé.

La salariée a droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical en cas d’interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d’accouchement. Lors de complication de grossesse ou danger d’interruption de grossesse, la salariée a droit à un congé d’une durée prescrite par un certificat médical mais ne dépassant pas le début de la 8^e semaine précédant la date prévue d’accouchement, moment où commence le congé de maternité.

La salariée a également droit à un congé spécial pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé.

La salariée peut bénéficier d’une prolongation du congé de maternité de 4 semaines sans solde si l’état de santé de l’enfant l’exige.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d’un congé sans solde d’une durée maximale de 2 ans ou d’un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans en prolongation de son congé de maternité.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L’ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé a droit à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d’assurance emploi; à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d’assurance emploi qu’elle reçoit ou pourrait recevoir pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir lesdites prestations, à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des autres semaines jusqu’à la fin de la 20^e semaine du congé.

L’allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L’ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour une durée de 10 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés.

3. Congé d’adoption

2 jours payés.

Sur demande, la ou le salarié peut obtenir un congé sans solde d’une durée maximale de 2 ans ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

4. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d’une durée maximale de 10 semaines lorsque des prestations parentales sont versées selon les modalités de l’assurance emploi.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : l’employeur paie 50 % de la prime jusqu’à un maximum de (13,54 \$) 13,81 \$/mois/protection familiale ou monoparentale, 14,09 \$/mois à compter de 2005, 14,41 \$/mois à compter de 2006 et 14,73 \$/mois à compter de 2007; (6,77 \$) 6,91 \$/mois/protection individuelle, 7,04 \$/mois à compter de 2005, 7,20 \$/mois à compter de 2006 et 7,36 \$/mois à compter de 2007.

1. Congés de maladie ou personnels

Le salarié a droit à 1 jour payé/mois de service. Il peut utiliser 3 de ces jours pour des motifs personnels. Les jours non utilisés pour l’année en cours sont payés avec la 24^e paie.

Le salarié à temps partiel reçoit 4,9 % du salaire versé sur chaque paie, 5 % à compter du 1^{er} janvier 2005, 5,1 % au 1^{er} janvier 2006 et 5,3 % au 1^{er} janvier 2007.

2. Assurance salaire

Il existe un régime d'assurance salaire.

3. Régime de retraite

L'employeur contribue 4,4 % du salaire du salarié, 4,6 % à compter du 12 janvier 2005, 4,8 % au 1^{er} janvier 2006 et

5 % au 1^{er} janvier 2007; le salarié paie 2,1 % de son salaire, 2,2 % à compter du 12 janvier 2005, 2,3 % au 1^{er} janvier 2006 et 2,4 % au 1^{er} janvier 2007.

Notes techniques

Methodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte et, en son absence, de Claudine Robitaille.